



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02963

Numéro SIREN : 812 138 592

Nom ou dénomination : 2A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2016 sous le numéro de dépôt 18149

PF 07 2012 15
06

2A INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 2.600 €
Siège social : 71, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE
812 138 592 RCS CRETEIL

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	24 OCT. 2016
SOUS LE N° 18149	

15B 2963

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille quinze, le vingt décembre à dix-huit heures,

Les associés de la société :

2A INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 2.600 €
Siège social : 71, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE
812 138 592 RCS CRETEIL

se sont réunis, en assemblée générale ordinaire, (l'« **Assemblée Générale** »), audit siège, sur convocation de la Présidente, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Conformément aux statuts, Madame Isabelle TAYAR, présidente de la Société, préside la séance (le « **Président** »).

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

Il dépose également les documents suivants :

- le rapport de gestion du Président ;
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Puis le Président déclare que son rapport, le texte des projets de résolutions proposées, les rapports du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, déclarant avoir été pleinement et utilement informée de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre, décide de renoncer à se prévaloir du défaut du respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des dispositions des statuts dans ce cadre ou relatives au délai d'information.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Prorogation exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de proroger exceptionnellement la durée de l'exercice ouvert au 4 ^{juin} 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

En conséquence, cet exercice aura donc une durée totale de dix-huit mois et neuf jours du 4 ^{juin} 2015 au 31 décembre 2016 et le prochain exercice aura une durée de douze mois du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

A compter du 31 décembre 2016, les exercices sociaux retrouveront une durée normale de douze mois et commenceront le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

En conséquence, l'article 16 « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2016. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

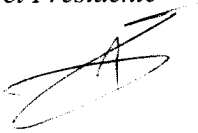
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les Associés.

Fait à PARIS, en trois exemplaires originaux.

Madame Isabelle TAYAR
Associée et Présidente



Monsieur Adam TAYAR
Associé



Monsieur Albert TAYAR
Associé



2A INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.600 Euros
Siège social : 71, rue Etienne Dolet
94140 ALFORTVILLE

STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour par suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2015 ayant décidé de modifier l'article 16 des présentes.

Les Soussignés :

1/ Monsieur Albert TAYAR

Né le 27 juin 1967 à PARIS 4^{ème}

De nationalité française

Demeurant 2-4 rue Durget à SAINT MANDE (94)

2/ Madame Isabelle Louise TAYAR, née BRAMI

Née le 2 mai 1968 à PARIS 14^{ème}

De nationalité française

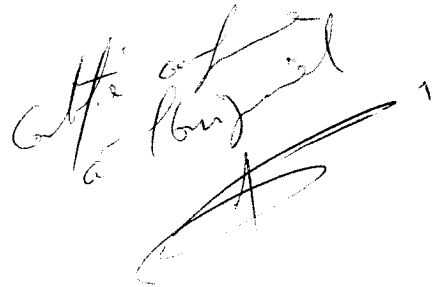
Demeurant 2-4 rue Durget à SAINT MANDE (94)

3/ Monsieur Adam TAYAR

Né le 20 août 1996 à PARIS

De nationalité française

Demeurant 2-4 rue Durget à SAINT MANDE (94)



ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "Société") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Les mutations de titres ainsi que la prise de certaines décisions sont par ailleurs régies par un pacte entre les associés de la Société (le « Pacte d'Actionnaires ») que ceux-ci sont tenus de respecter.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2A INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou de terrains en vue de leur revente ;

Ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du Code Civil ;

Ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente ;

La participation de la Société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces produits ;

Et également toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

*** 71, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, ou en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.600 Euros, divisé en 100 actions de 26 Euros de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Les actions ont été attribuées à chacun des actionnaires dans la proportion de leurs apports respectifs :

1. Monsieur Albert TAYAR	45 Actions
2. Madame Isabelle Louissette TAYAR, née BRAMI	45 Actions
3. Monsieur Adam TAYAR	10 Actions

TOTAL..... 100 Actions

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 13 ci-dessous et dans le respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 - dispositions communes applicables aux transferts d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Transfert** : signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une Valeur mobilière ou d'une Action, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une transmission, d'un échange, d'un apport en Société, d'une fusion et opération assimilée, d'une cession judiciaire, d'une constitution de trusts, d'un nantissement, d'une liquidation, d'une transmission universelle de patrimoine, d'une donation, d'un décès, de succession de communauté, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, ainsi que toute renonciation individuelle à une droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution, à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ainsi que plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du Code de Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

9.2 – Agrément

9.2.1. Les Actions ou Valeurs mobilières ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable du Président.

9.2.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

9.2.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

9.2.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

9.2.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

9.2.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

9.3 — Droit de préemption

9.3.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

9.3.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9 "Agrément des cessions" ci avant.

9.3.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

9.3.4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 9.3.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 9.3.2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9 "Agrément des cessions" ci avant.

9.3.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

9.4 - Nullité des Transferts d'Actions ou Valeurs Mobilières

Tous les Transferts d'Actions ou de Valeurs Mobilières effectués en violation des dispositions qui précèdent sont nuls.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

9.5 – Exclusion d'un associé

Tous les associés peuvent être exclus dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés délibérant dans les mêmes conditions prévues que pour les décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,
- convocation de l'associé concerné à des réunions devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ou décider que la Société procédera elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Le prix d'achat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code du Commerce.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement de titres signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur les registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans un délai de trois mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension du droit de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président est Madame Isabelle Louisette TAYAR, née BRAMI.

11.1.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions qualifiées d'ordinaires par les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

11.1.2 Durée des Fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer et administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

11.1.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux stipulations de quorum et de majorité prévues pour les décisions qualifiées d'ordinaires par les présents statuts.

11.1.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

11.2 DIRECTEUR GENERAL

11.2.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à toute personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

11.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution ou mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

11.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les statuts.

11.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération,
- (h) modification des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu dans les présents statuts.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un tiers des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sans préjudice des règles complémentaires résultant du Pacte d'Actionnaires.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions concernant :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'agrément des cessions d'actions,
- (c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (d) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (e) la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être prises à l'unanimité des associés.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, ou du Commissaire aux comptes titulaire.

Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président, les Directeurs Généraux, et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le Président.

A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), et doit être reçu par le Président dans ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président de séance.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective. Dans ce cas, le Président ou l'un des Directeurs Généraux fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, ou, en cas de consultation écrite, à défaut de réception de l'ensemble des votes dans le délai indiqué ci-dessus, à défaut à la date d'expiration de ce délai.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
 - (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
 - (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
 - (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
 - (e) le résultat des votes,
- et le cas échéant :
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
 - (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
 - (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social.

Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président [ou l'un des Directeurs Généraux] devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- (a) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et des Commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, les dirigeants, ou le Président si la Société ne comporte qu'un seul associé, dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les dirigeants, ou le Président si la Société ne comporte qu'un seul associé, dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les dirigeants, ou le Président si la Société ne comporte qu'un seul associé, établissent le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 23 - PUBLICITE POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

*

*

*

*